

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1903 à 1910

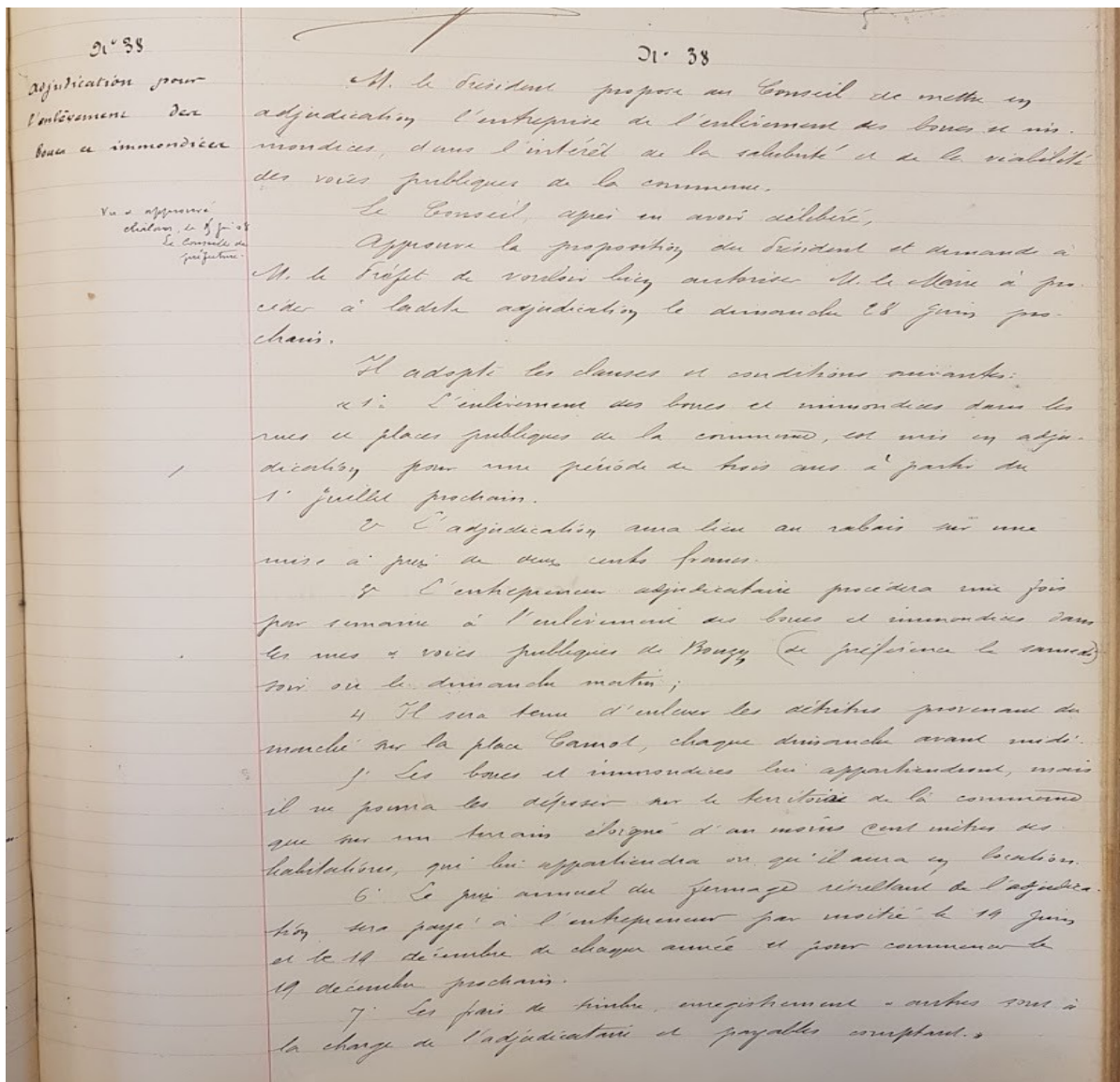
-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – Edepot17684

-0-

fiche n°183

27 mai 1908 - Délibération relative à l'adjudication pour l'enlèvement des boues et immondices dans les rues et places de Bouzy



Le Conseil
après adoption des conditions ci-dessus,
Ouvre à cet effet un crédit de 100.^{fr} sur article
spécial aux chapitres additionnels de 1908-1.

Fait et délibéré le jour mois et an ci-dessus.

A. Colson *Lev* A. Lang *Barrois* J. B.
Renoy *Rafin* A. Fier *Renoy*
Ch. Gaudet *D. Manoff*

« Monsieur le président propose au conseil de mettre en adjudication l'entreprise de l'enlèvement des boues et immondices dans l'intérêt de la salubrité et de la viabilité des voies publiques de la commune, Le conseil après en avoir délibéré,

Approuve la proposition du président et demande à Monsieur le Préfet de vouloir bien autoriser Monsieur le Maire à procéder à ladite adjudication le dimanche 28 juin prochain.

Il adopte les clauses et conditions suivantes :

1° - L'enlèvement des boues et immondices dans les rues et places publiques de la commune, est mis en adjudication pour une période de trois ans à partir du 1^{er} juillet prochain ;

2° - L'adjudication aura lieu au rabais sur une mise à prix de deux cent francs ;

3° - L'entrepreneur adjudicataire procèdera une fois par semaine à l'enlèvement des boues et immondices dans les rues et voies publiques de Bouzy, de préférence le samedi soir ou le dimanche matin ;

4° - Il sera tenu d'enlever les détritres provenant du marché sur la place Carnot, chaque dimanche avant midi ;

5° - Les boues et immondices lui appartiendront, mais il ne pourra les déposer sur le territoire de la commune que sur un terrain éloigné d'au moins cent mètres des habitations, qui lui appartiendra ou qu'il aura en location ;

6° - Le prix annuel du fermage résultant de l'adjudication sera payé à l'entrepreneur par moitié le 19 juin et le 19 décembre de chaque année et pour commencer le 19 décembre prochain ;

7° - Les frais de timbre, enregistrement et autres sont à la charge de l'adjudicataire et payables comptant.

Le conseil,

Après adoption des conditions ci-dessus ;

Ouvre à cet effet un crédit de 100 francs sur article spécial aux chapitres additionnels de 1908.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus »